

BGE 15 I 724

Bundesgericht (BGE), 1889-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_15_I_724

FR: ATF 15 I 724

IT: DTF 15 I 724

Volltext

724 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonsverfassungen. II. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. Atteintes portees a d'autres droits garantis. 101. Arrêt du 19 Octobre 1889 dans lit cause Bolard. Les freres Bolard, distillateurs aux Eplatures, avaient a leur service, comme voyageur de commerce, le sieur Charles Guerry, a la Chaux-de-Fonds. Des difficultes s' etant elevees entre parties, Guerry a assise Bolard freres devant le Tribunal des prud'hommes de la Chaux-de-Fonds en paiement de la somme de 5362 fr. 80 c. a titre de salaire, plus d'une indemnite pour renvoi intempestif. La maison defenderesse a conteste les reclamations de Guerry et a pretendu que le demandeur etait son debiteur de la somme de 748 fr. La premiere seance du Tribunal des prud'hommes eut lieu le 26 Novembre 1888 et ce tribunal decida de nommer un expert pour determiner les ventes faites respectivement par Guerry et par la maison Bolard freres durant la periode litigieuse. Le 30 Novembre, le Tribunal designa comme expert Auguste Ducommun, negociant a la Chaux-de-Fonds. Le 11 Mars 1889, apres le depot du rapport d'expertise, eut lieu une seconde seance du Tribunal, dans laquelle des temoins furent entendus. La seance suivante fut tenue le 25 dit, et, une nouvelle difficulte ayant surgi, le Tribunal decida de proceder a une seconde expertise. Celle-ci ayant ete faite, le Tribunal des prud'hommes s'assembla de nouveau le 9 Juillet suivant en l'absence des parties, pour prendre connaissance entre autres du rapport des experts, lequel, a teneur d'une mention du proces-verbal, a ete soumis aux dites parties, qui l'ont accepte. Dans la meme seance, le Tribunal a tenu son jugement et chargea le greffier de le rediger pour qu'il puisse etre lu aux parties a l'audience du 11 Juillet. H. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 101. 726 Le 11 Juillet 1889, le jugement fut soumis au Tribunal et adopte par celui-ci : all., { termes de cette sentence la maison Bolard freres fut condamnée a payer a Guerry la somme de 3119 fr. 08 c. pour le solde de salaire. Dans la meme audience le dit jugement fut lu aux parties, assignees a cet effet. Par lettre du 12 Juillet 1889, Bolard freres annoncent au greffier du Tribunal des prud'hommes qu'ils ont l'intention d'appeler du dit jugement au Tribunal federal. Ce recours fut pas adresse immediatement au Tribunal de ceans, sans doute par le motif que Bolard freres interjetèrent aupres du meme Tribunal, sous date du 15 Aout 1889, un recours de droit public, concluant a ce qu'il lui plait annuler le jugement du 11 Juillet precedent. Dans sa reponse, Guerry conclut au rejet du recours ; par ecriture du 17 Septembre 1889, le greffe du Tribunal des prud'hommes, appele a presenter ses observations sur le recours, declare se joindre aux appreciations de la reponse et ajoute que la maison Bolard, en recourant, n'a pour but que de retarder le plus longtemps possible l'execution du jugement qui la condamne. Le recours de Bolard freres se fonde en substance sur les moyens ci-apres : Les trois associes composant la maison Bolard sont tous citoyens frangais; a teneur du traite d'etablissement du 23 Fevrier 1882, ils ont le droit de reclamer l'egalite de traitement avec les Suisses. La loi neuchateloise du 20 Novembre 1885 et reglant l'institution des prud'hommes, exige que les parties soient entendues dans leurs griefs (art.

30), que le Tribunal prononce son jugement séance tenante (art. 38), et vérifie, en présence des parties, si l'un ou l'autre de ses membres est, recusable (art. 45). Ces prescriptions légales ont été mécon- nues en la cause; les juges ont changé, l'ordre des séances du Tribunal; dans trois audiences successives, la majorité de ce Tribunal était composée d'autres juges ; en outre, les parties n'ont pas même été entendues à l'audience du 9 Juillet, dans laquelle il a été donné connaissance de la seconde expertise. Ou bien le conseil des prud'hommes saisi le 26 Novem- /26 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. III. Abschnitt. Kantonverfassungen. Le 1888 était seul compétent pour instruire et juger le procès ou bien le Tribunal nouveau, qui siégeait le 11 Juillet 1889, devait entendre les réclamations et griefs des parties, et lui seul était compétent pour rendre le jugement. Cela n'a pas eu lieu et il existe un déni de justice dans le fait qu'un Tribunal, primitivement nanti d'un litige est changé dans sa composition et que c'est un collège de juges différent qui statue sur la cause sans avoir dirigé l'instruction et sans avoir entendu les parties. Quatre des prud'hommes qui ont arrêté les bases du jugement le 9 Juillet 1889 n'étaient pas présents à l'audience (du jugement du 11 dit, lors même que leurs noms figurent dans l'expédition de la sentence. En effet, la période triennale des prud'hommes expirait les 22 et 23 Juin 1889, et les nouveaux élus sont entrés en fonctions le 6 Juillet suivant, jour de leur assermentation. Le 9 dit, trois des prud'hommes indiqués comme ayant assisté à la séance n'avaient pas été réélus et n'avaient plus mission de prendre part au prononcé du jugement; à plus forte raison ne pouvaient-ils siéger, et effectivement n'ont-ils pas siégé le 11 Juillet 1889, lors de la lecture de la sentence. C'est ensuite d'une faute, ou d'une erreur grossière que les noms de ces trois anciens prud'hommes sont mentionnés comme fonctionnant à l'audience du 11 Juillet. Les actes faits postérieurement au 6 Juillet sont entachés d'un vice et ils doivent être annulés comme constituant un abus de pouvoir et comme contraires aux dispositions constitutionnelles garantissant aux citoyens le droit de n'être jugés que par ceux auxquels l'élection populaire ou les autorités compétentes ont conféré la fonction de juges. La maison recourante est en droit d'invoquer en sa faveur les dispositions des art. 4 et 5 de la constitution fédérale. Dans sa réponse, le sieur Guerry fait valoir en résumé ce qui suit : Il est vrai que des changements ont eu lieu dans la personne des prud'hommes qui ont fonctionné en la cause ; c'était nécessaire en présence du fait que la cause a nécessité plusieurs expertises, ayant pris beaucoup de temps, et en II. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N. 101. 727 présence de l'art. 14 de la loi sur les prud'hommes, qui statue que tous les six mois les membres du conseil établissent une rotation entre eux pour les diverses fonctions auxquelles ils ont été appelés: les prud'hommes qui fonctionnaient comme juges au Tribunal le 26 Novembre 1888 devaient être renouvelés le 31 Décembre suivant. En outre Bolard frères n'ont jamais protesté contre ces différents changements de juges lors du procès ; à l'ouverture de chaque séance, le greffier donne lecture de l'art. 45 de la loi sur les conseils de prud'hommes, qui concerne les recusations; aucune protestation ni réclamation n'a été faite par les Recourants, qui ont constamment répondu au président qu'ils n'avaient aucune recusation à faire. Si Bolard frères n'ont pas été entendus le 9 Juillet lors de la lecture du second rapport d'expertise, c'est qu'ils avaient accepté ce travail, exécuté d'après leurs indications, en grande partie en leur présence et dans leurs bureaux. Il est vrai que trois des prud'hommes dont les noms figurent dans le jugement du 11 Juillet ne faisaient plus partie de ce corps depuis la fin de Juin. Mais au point de vue pratique, qui doit être à la base de tout ce qui a trait aux tribunaux de prud'hommes, il était inadmissible que le litige en question, lequel avait demandé une étude très laborieuse de la part des six prud'hommes mentionnés dans le jugement et

qui avaient des longtemps arrêté les bases de la sentence, fut renvoyé au Tribunal réélu pour la période de Juillet à Décembre. Si la lecture du jugement n'a pu être faite pendant le mois de Juin, cela provient de ce que la rédaction des considérants, relativement très longue, et les calculs à faire ensuite du rapport d'expertise, n'ont pu arriver à temps. C'est là une pure affaire de forme, qui n'a préjudicié en rien au droit matériel. Statuant sur ces faits et considérant en droit : 1° Le moyen du recours tire d'un prétendu déni de justice ne saurait être accueilli. D'après l'exposé des recourants eux-mêmes, ce grief repose sur la violation alléguée des art. 30, 38 et 45 de la loi du 20 Février 1885 sur les prud'hommes, c'est-à-dire d'une loi cantonale et nullement de dispositions xv -- 1889 47 728 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. BI. Abschnitt. Kantonsverfassungen. constitutionnelles. Les dispositions précitées de cette loi, portant entre autres que les jugements sont prononcés séance tenante et que le Tribunal vérifie si des motifs de recusation s'appliquent à un de ses membres, sont des prescriptions de procédure; le contrôle de leur interprétation et de leur application échappe au Tribunal de ceans. Le grief tire de ce que Bolard frères n'auraient pas été entendus par le Tribunal se trouve réfuté par les procès-verbaux des audiences, d'où il appert que les dits recourants ont été à diverses reprises, en particulier les 26 novembre, 11 et 25 Mars, mis à même de présenter leurs explications et observations devant la Cour des prud'hommes. Il paraît toutefois qu'ils n'auraient pas été appelés à se prononcer sur le résultat de la seconde expertise, par le motif qu'ils l'auraient adoptée. Un déni de justice ne saurait être néanmoins admis de ce chef, puisque les frères Bolard, qui ont également interjeté auprès du Tribunal fédéral un recours de droit civil contre le jugement incriminé, ont eu l'occasion de faire valoir toutes leurs objections contre les résultats de cette expertise; aussi longtemps que les voies de droit demeurent ainsi ouvertes aux recourants, ils sont mal venus à arguer d'un déni de justice. 2° En revanche, la circonstance que le jugement en question a été rendu par des juges dont les fonctions étaient plénières, implique une violation de l'art. 58. de la Constitution neuchâteloise, statuant que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire sont non élus pour trois ans. Bien, en effet, que la loi précitée sur les prud'hommes exclue, à son art. 42, d'une manière absolue tout recours en cassation contre les jugements rendus par cette Jurisdiction, le Tribunal peut être nanti par la voie d'un recours de droit public des griefs articulés contre ces jugements, lorsque ces griefs visent une prétendue violation constitutionnelle. Or tel est bien le cas dans l'espèce. L'opposant au recours ne conteste pas que la disposition de l'art. 58 susvisé n'empêche également les tribunaux de prud'hommes. Il se borne à exciper de la circonstance que la participation, au jugement du 9 Juillet, des trois prud'hommes dont les fonctions étaient garanties par l'art. 11. Anderweitige Eingriffe in garantierte Rechte. N° 101. 729 visés avaient expiré, était purement de forme, puisqu'ils avaient déjà arrêté le fond du jugement à une époque où leur mandat existait encore. Il est vrai qu'ensuite de la rotation à laquelle sont soumis les prud'hommes tous les six mois, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'objection de l'opposant au recours, consistant à dire qu'un jugement ne peut être valablement rendu que par les juges qui ont assisté dès le commencement aux opérations du procès. Cela n'est pas possible en présence de l'organisation des tribunaux de prud'hommes dans le canton de Neuchâtel puisque la durée d'un procès peut être supérieure à six mois: Il est d'ailleurs généralement admis que lors de changement dans le personnel d'un tribunal à la suite d'expiration de fonctions, les nouveaux juges prononcent sur la base de la procédure précédente. En revanche, le Tribunal de prud'hommes, qui a rendu le jugement dont est le recours, était composé de trois juges sans mandat, sur cinq, et son prononcé ne saurait subsister en présence du

prescrit de l'art. 58 de la constitution neuchateloise précite. Ce jugement viole un droit garanti aux citoyens, à savoir celui d'être jugés par des tribunaux composés conformément aux prescriptions constitutionnelles. Le Tribunal fédéral a, en effet, déjà expressément reconnu que la composition in-constitutionnelle d'une autorité constituait une atteinte de cette nature. (Voir arrêt du 25 Octobre 1884 en la cause Schmidli und Genossen. Recueil X, p. 510 consid. 1.) A ce point de vue encore, le dit jugement doit être annulé, et la cause renvoyée aux juges prud'hommes actuellement en fonctions, qui pourront prononcer, s'ils l'estiment convenable, sur le vu de l'instruction et des expertises déjà intervenues et après nouvelle audition des parties. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis, et le jugement rendu les 9/11/22 Juillet 1889, par le Tribunal des prud'hommes de la Chaux-de-Fonds, groupe VI, est déclaré nul et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.